

Questions liées à « l'argent à l'école »

1- Du latin *cooperatio* : du latin *cum*, avec, et *operare*, faire quelque chose, agir. **La coopérative scolaire** (CIRCULAIRE N° 2008-095 du 23-7-2008 (NOR : [MENE0800615C](#)) est un regroupement d'adultes et d'élèves. Ceux-ci décident de créer un projet éducatif en s'inspirant de la pratique de la vie associative et coopérative.

Gérée par les élèves avec l'aide des enseignants, elle vise à :

- développer l'esprit de solidarité entre les élèves ;
- améliorer le cadre scolaire et les conditions de travail et de vie des élèves dans l'école.

Elle finance des activités communes : sorties, abonnements, etc.

Les coopératives scolaires ne doivent pas se substituer aux communes et ne peuvent servir à financer ni l'entretien ni le fonctionnement de l'école.

Elles ne sont pas habilitées à gérer des fonds publics et leurs ressources proviennent de dons, subventions, cotisations et du produit des fêtes. Les versements doivent toujours être volontaires et libres.

Une coopérative scolaire peut être affiliée à la section départementale de l'office central de coopération à l'école (O.C.C.E.) ou être constituée en association autonome.

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances de compétences et de culture principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie et de l'initiative.

Il s'agit bien d'identifier que **tous les élèves**, coopérateurs ou non bénéficient des projets développés grâce à la coopérative.

2- Le principe de gratuité de l'enseignement public (Code de l'éducation (articles L. 132-1 et L. 132-2), posé dès 1881 pour le premier degré, a été érigé en principe constitutionnel par le préambule de la Constitution de 1946. Le principe de gratuité de l'enseignement public exige que les activités d'enseignement qui se déroulent dans les établissements scolaires publics ne soient pas à la charge des parents d'élèves.

Il s'agit d'un **principe absolu**, qui concerne, pendant toute la durée de la scolarité (depuis l'entrée en maternelle jusqu'aux classes de lycée post-baccalauréat), l'ensemble de la prestation d'enseignement, dispensée dans un établissement scolaire public c'est-à-dire, l'enseignement proprement dit (« les activités obligatoires ») et la fourniture du matériel collectif nécessaire à celui-ci.

La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription. De même, aucune participation financière aux activités obligatoires d'enseignement ne peut être demandée aux familles.

Les activités d'enseignement obligatoires sont celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et se situent dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors au cours d'une sortie. C'est le cas en particulier pour les séances de natation et les déplacements nécessités par l'éducation physique et sportive. La gratuité s'applique à l'accès aux lieux de pratique ainsi qu'aux transports.

3- Les fournitures scolaires (Circulaire n° 2015-086 du 11 juin 2015 relative à la liste des fournitures individuelles pour l'année scolaire 2015-2016 - BOEN n°25 du 18-6-2015) avec la liste-modèle de fournitures scolaires pour l'année 2015-2016 et une infographie à destination des équipes pédagogiques.

On distingue le matériel collectif du matériel individuel.

Matériel collectif : Aucune participation financière ne peut être demandée aux parents pour l'achat de matériels collectifs nécessaires pour assurer l'enseignement obligatoire.

Fournitures scolaires individuelles : (Code de l'éducation - article L. 312-15)

Dans la mesure où il s'agit de matériels utilisés par un seul et même élève et qui restent à terme sa propriété, les fournitures scolaires individuelles, qui comprennent en théorie les manuels scolaires, ne relèvent pas du principe de gratuité scolaire et restent à la charge des familles. Des collectivités publiques ont néanmoins décidé de les prendre en charge de manière spécifique.

Ainsi, à l'école primaire, tout ou partie du petit matériel scolaire nécessaire à chaque élève, papeterie ou matériel d'écriture, peut être fourni à l'initiative de la municipalité, bien que cette situation soit loin d'être généralisée. En dehors de ce qui peut être fourni par les collectivités, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remis aux familles. Dans toute la mesure du possible, les prescriptions de fournitures scolaires doivent rester limitées, afin de ne pas grever le budget familial et de ne pas créer d'inégalités entre les élèves. A cet égard, depuis 2007, une liste des fournitures scolaires essentielles a été établie par le ministère. Il est recommandé aux enseignants de s'y référer pour élaborer la liste des fournitures scolaires demandées aux élèves et de suivre les principes peuvent être suivis afin de limiter les demandes aux fournitures réellement nécessaires.

Manuels scolaires : En revanche, la quasi totalité des communes met à la disposition des élèves des écoles publiques des manuels scolaires. Les principes de choix des manuels scolaires ou des matériels pédagogiques font l'objet d'une consultation du conseil d'école.

4- Les sorties scolaires (les activités facultatives) :

Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. C'est le cas des sorties scolaires qui dépassent les horaires ordinaires de la classe, en particulier les sorties scolaires avec nuitée(s).

Si la participation d'un enfant à ce type de sortie reste toujours soumise à l'accord des personnes responsables, toutefois il faut faire en sorte que, dans la mesure du possible, tous les élèves de la classe puissent bénéficier de l'activité.

Dans tous les cas, aucun enfant ne doit être écarté pour des raisons financières.

C'est pourquoi des moyens doivent être recherchés pour supprimer ou alléger la charge financière que peut représenter la sortie pour l'ensemble des familles, ou pour celles qui rencontreraient des difficultés, (crédits alloués par l'Etat, aides accordées par les collectivités territoriales ou les autres partenaires de l'établissement scolaire, aides de la coopérative scolaire ou du foyer socio-éducatif).

Voir cadre de la circonscription pour les sorties avec nuitées : de trois à 5 jours, comprenant une distance de 500 km, visant des activités de découverte du milieu environnant d'ordre écologique, de proximité et à moindre coût. Une attention particulière est demandée au sujet du coût général.